



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

2024-1791

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
sur une ancienne décharge d'ordures ménagères, à Mandres-aux-Quatre-Tours (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INCIDENCES SAS - 50 rue Ray Charles - 34000 MONTPELLIER », reçu complet le 1^{er} août 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge d'ordures ménagères, à Mandres-aux-Quatre-Tours (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 3 859 m² sur un terrain de surface totale 23 615 m², dont 11 562 m² seront clôturés, le reste faisant l'objet de cultures agricoles ;
 - puissance : 852 kWc ;
 - type de tables : point bas à 1,10 m ; point haut à 2,91 mètres ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » d'une profondeur moyenne de 1,5 m ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (emprise au sol de 2,5 m²), ainsi que d'une réserve incendie de 30 m² ;
- qui comporte la pose de câbles électriques en tranchées souterraines ;
- qui comporte la création d'une clôture périphérique assortie d'une haie de 3 m de hauteur ;
- qui prévoit un entretien de la végétation au sein de la clôture par l'intervention de paysagistes ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit « Le Bouverot » ; Parcelle cadastrale : ZH32 ;
- sur un site accueillant une ancienne décharge communale et un lieu de déversement sauvage de déchets :
 - qui est répertoriée dans la base BASIAS (base de données recensant les anciens sites industriels et d'activités de service) et la carte CASIAS sous le numéro SSP3910841 pour une activité de collecte et stockage de déchets non dangereux dont les ordures ménagères ; la décharge n'est plus en activité, cependant n'est pas régulièrement arrêtée au titre de la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
 - qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sols au titre des sols pollués (nature des déchets, pollutions des milieux souterrains) ;
 - qui n'a pas fait l'objet d'une étude géotechnique de la faisabilité technique du projet (fondations, nature des déchets constituant le sous-sol, ...);
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité :
 - actuellement constitué d'une friche herbacée, buissonnante et arborée susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux, notamment l'avifaune ;
 - entouré de vastes zones de cultures agricoles ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- au sein de la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « Forêt de la Reine » ;
- à proximité (2 km) mais en dehors de zones Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 1 ;
- en zone A du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Mandres-aux-Quatre-Tours dont le règlement précise que le projet peut être autorisé sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole ;
- à grande distance des zones urbanisées, situation qui génère une absence d'enjeux liés aux nuisances de voisinage (bruits, champs électromagnétiques, période de chantier, ...) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la santé des usagers du site, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de :
 - la méconnaissance de la nature des matériaux du sous-sol, composés de déchets susceptibles d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains liés (sols, air du sol et eau souterraines) et susceptibles d'être mobilisés, notamment en phase chantier ;
 - le changement d'usage du site qui, sans préjudice de l'accomplissement par le dernier exploitant de la décharge de la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE, appellera un changement d'usage dans les formes prévues par l'article L. 556-1 code de l'environnement ;

et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement réaliser :**

- **une analyse du risque pour les usagers du site (chantier et exploitation) visant à garantir :**
 - **la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion visant à protéger les futurs usagers du site (maintien du recouvrement de surface, mesures de sécurité et de protection de la santé des intervenants, ...)** ;
 - **notamment, la bonne gestion des terres (réutilisées sur site ou évacuées)** ;
 - **la compatibilité du site avec l'usage projeté** ;
 - les impacts de nature géotechnique, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de la méconnaissance des caractéristiques mécaniques du sous-sol, qui conditionnent le choix de la nature des fondations et, par extension :
 - l'envergure des excavations nécessaires à ce titre ;
 - le devenir des matériaux excavés, selon leur nature ;
 - la nature des fondations par pieux et la pose de câbles souterrains qui sont susceptibles d'être incompatibles avec une couverture étanche qui est la mesure de gestion habituellement mise en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des décharges ;
- et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement :**
- **réaliser les analyses géotechniques nécessaires à la définition des fondations adaptées au site du projet** ;
 - **le cas échéant, rechercher une solution alternative d'ancrage (longrines, ...) et de passage de câbles** ;

- les impacts spécifiques liés au risque incendie accentué par la production de méthane, intrinsèque à la dégradation des déchets accumulés, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage d'analyser cet enjeu** ;
- les impacts environnementaux et sanitaires potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des toitures, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts notables, compte tenu de la méconnaissance de la nature des matériaux constitutifs du sous-sol, susceptibles de :
 - faire l'objet d'érosions et de transferts de polluants ;
 - mettre à jour des matériaux pollués potentiellement dangereux pour les usagers du site ;

et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter :**

- **l'érosion des sols et le transfert de polluants** ;
- **l'aggravation éventuelle de l'exposition des usagers du site à un risque sanitaire** ;

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier évoque les mesures mises en œuvre :
 - la conservation de certains éléments végétaux et des défrichements par ailleurs, cependant dont les contours sont imprécis dans le dossier ;
 - la plantation d'une haie de 3 mètres de hauteur (par des espèces locales mais non précisées), localisée au droit de zones déjà plantées d'arbres à haute tige, présentant un intérêt écologique et paysager ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux friches herbacées buissonnantes et arborées, pour lesquels le dossier précise que le projet évitera la période de nidification de l'avifaune et comporte la création de haies, pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de toutes ces espèces ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier prévoit une haie périphérique sans analyse précise du contexte paysager ;
pour lesquels cependant, **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère prenant en compte** :
 - **le caractère ouvert du paysage du projet ;**
 - **la visibilité du projet depuis le paysage patrimonial des Côtes de Meuse et de Toul et de Petite Woëvre ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge d'ordures ménagères, à Mandres-aux-Quatre-Tours (54), présenté par le maître d'ouvrage « INCIDENCES SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le, **27 SEP. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

